



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°020/2026/ARCOP/CRS DU 22 JANVIER 2026 SUR LES DÉNONCIATIONS DE DEUX USAGERS ANONYMES POUR ACTES DE CORRUPTION ET PRATIQUES FRAUDULEUSES COMMISSES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°T04/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE VIABILISATION SECONDAIRE DES SITES DU PROGRAMME SOCIAL DE CINQ MILLE (5 000) LOGEMENTS DANS LES VILLES DE BOUAKE, KORHOGO, SAN-PEDRO ET YAMOUSSOUKRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les dénonciations anonymes en dates des 18 et 22 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances en date des 18 et 22 décembre 2025, enregistrées les mêmes jours au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) respectivement sous les numéros 3617 et 3633, deux usagers ayant requis l'anonymat ont saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pedro et Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un financement partiel de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour financer le Programme d'urgence de réalisation de 25 000 logements économiques, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pedro et Yamoussoukro ;

A cet effet, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), agissant au nom et pour le compte du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, a organisé l'appel d'offres n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pedro et Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres, financé par la BOAD et l'Etat de Côte d'Ivoire, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- lot 1, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Bouaké ;
- lot 2, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Korhogo ;
- lot 3, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de San Pedro ;
- lot 4, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Yamoussoukro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 mai 2024, trente-deux (32) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) qui a soumissionné sur les quatre lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 03 juillet 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille trois cent quatre-vingt-deux (5 687 511 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SGTI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-et-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-et-un (2 261 394 921) FCFA ;
- le lot 4 au groupement SOMACO SA/TRAV-Cl, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard sept-cent-un millions deux cent trente mille cent-un (1 701 230 101) FCFA ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2024, l'ANAH a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP),

qui en retour, par correspondance en date du 05 août 2024, a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les montants de garantie des soumissions exigés par le DAO pour l'ensemble des lots ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 95.2 du Code des marchés publics car étant en dessous du taux plancher, soit 1% à 1,5% du coût estimatif des marchés ;

En outre, relativement à l'expérience spécifique, la DGMP a fait observer que les ABE fournies par les soumissionnaires ne comportent pas les détails permettant d'apprécier la description des travaux antérieurs exécutés afin de justifier ladite expérience ;

Également, la structure de contrôle a relevé que les entreprises SGTI et COLAS AFRIQUE n'ont pas bénéficié de la marge de préférence de 5% prévue dans le DAO malgré leur proposition de sous-traiter une partie des travaux des différents lots à des PME locales ;

S'agissant de l'entreprise PRESTICOM, la DGMP a fait remarquer que le CV du Directeur des travaux proposé par celle-ci, ne fait pas ressortir la superficie des projets de viabilisation réalisés et que le conducteur des travaux d'éclairage public proposé ne dispose que d'un projet neuf de raccordement au réseau existant, de fourniture et de pose d'équipement d'éclairage public le long d'une voirie alors que le DAO en exige deux ;

En ce qui concerne le groupement SOMACO SA/TRAV-CI, la structure de contrôle a relevé que d'une part, le Directeur des travaux qu'il a proposé, bénéficie d'un diplôme d'ingénieur des techniques option routes et transports équivalent à un diplôme de niveau BAC+4, alors que le DAO exige un diplôme d'ingénieur des TP ou en génie civil de niveau BAC+5 minimum, et d'autre part, les deux conducteurs de travaux proposés n'ont pas exécuté de projet en tant que Directeurs des travaux comme l'exige le DAO ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger le rapport d'analyse sur plusieurs points ;

En effet, elle a relevé que les offres de l'entreprise BEMITIAN SA et du groupement ETW / TEKSON ne peuvent être jugées conformes dans la mesure où l'entreprise BEMITIAN SA n'a justifié que de cinq camions sur les dix exigés par le DAO et le groupement ETW / TEKSON n'a proposé qu'un conducteur des travaux routiers sur les deux exigés par le DAO ;

Aussi, la DGMP a remis en cause les différents motifs de rejet soulevés par la COJO relativement aux offres des entreprises BETIMAN SA, Groupement ETW / TEKSON, MOEE et OFMAS et l'a invitée à prendre en compte les observations émises ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres du 05 novembre 2024, a confirmé ses premiers résultats, puis a sollicité, par correspondance en date du 06 novembre 2024, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par correspondance en date du 16 décembre 2024, la DGMP a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO, relevant que son observation sur le groupement TRAV SARL CI/SOMACO SA n'a pas été prise en compte par la COJO ;

A l'issue de sa troisième séance de jugement intervenue le 16 décembre 2024, la COJO a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent-un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- les lots 3 et 4 à l'entreprise SGTI, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-et-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-et-un (2 261 394 921) FCFA et un milliard sept-cent-neuf millions cinq cent soixante-et-onze mille cent vingt-quatre (1 709 571 124) FCFA ;

Par correspondance en date du 25 mars 2025, l'ANAH a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 08 avril 2025, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les nouveaux résultats et a autorisé la poursuite des opérations, précisant que l'étape suivante était la sollicitation de l'ANO de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de l'opération ;

A cet effet, l'ANAH a, par correspondance en date du 15 avril 2025, soumis au Président de la BOAD, pour avis de non-objection (ANO), les rapports d'analyse des offres, les procès-verbaux de jugement et d'ouverture des offres ;

En retour, par correspondance en date du 02 juillet 2025, la BOAD a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des lots 1 et 4 visant à attribuer respectivement les marchés aux entreprises PRESTICOM et SGTI ;

Par correspondance en date du 19 août 2025, l'entreprise SGTI s'est vu notifier l'attribution à son profit des lots 3 et 4 ;

Cependant, estimant que les résultats du lot 1 lui font grief, la requérante a par correspondance réceptionnée le 21 août 2025, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de contester lesdits résultats ;

Devant le silence de l'autorité contractante, l'entreprise SGTI a introduit le 29 août 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°226/2025/ARCOP/CRS du 15 septembre 2025 et n°244/2025/ARCOP/CRS du 06 octobre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise SGTI, recevable et bien fondé, puis a annulé les résultats des lots 1 et 3 de l'appel d'offres ;

Par correspondances en date des 18 et 22 décembre 2025, deux usagers ayant requis l'anonymat ont saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer, dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°T04/2024, une atteinte à la réglementation des marchés publics ;

Les usagers anonymes expliquent que suite à la décision de l'ARCOP, ordonnant la reprise de l'analyse des offres, la COJO a entamé des négociations avec certains soumissionnaires, en vue de marchander les éventuelles nouvelles propositions d'attribution des lots, tout en les assurant de la validation desdits résultats par la DGMP et la BOAD ;

Ils prétendent que la COJO a procédé à de nouvelles attributions, sur la base de transactions financières, à des entreprises dont les offres avaient été jugées non-conformes à l'issue de la première analyse des offres ;

Ainsi, les plaignants récusent la COJO et dénoncent des actes de corruption et des pratiques frauduleuses qui auraient été commises en violation du principe de la transparence dans les marchés publics ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondances en date des 23 et 24 décembre 2025, à fournir ses observations et commentaires sur les dénonciations anonymes, l'ANAH a, par deux (02) correspondances en date du 12 janvier 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, puis indiqué qu'aucune manœuvre, ni chantage n'a été exercé sur un soumissionnaire en vue d'obtenir de lui des faveurs, avant de lui attribuer éventuellement, un lot dudit appel d'offres ;

L'autorité contractante affirme que l'unique critère d'attribution appliqué est celui du soumissionnaire qualifié techniquement et le moins disant, au regard des exigences du dossier d'appel d'offres, de sorte que les allégations des usagers anonymes n'ont pour seul but que de jeter le discrédit sur les membres de la COJO et le travail effectué ;

Poursuivant, elle affirme qu'aucune offre initialement jugée non-conforme n'a ultérieurement été requalifiée conforme au cours du processus de passation, et fait observer qu'à la suite de la décision n°244/2025/ARCOP/CRS de l'Organe de régulation, le rapport d'analyse ainsi que le procès-verbal de jugement des offres révisés ont été soumis à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), puis au bailleur de fonds, et reste présentement dans l'attente de l'avis de non-objection de ce dernier ;

L'ANAH s'interroge d'ailleurs sur la fiabilité des faits dénoncés d'autant plus que le bailleur n'a pas encore donné son avis de non-objection ;

L'autorité contractante affirme en outre, que contrairement aux allégations des usagers anonymes, tendant à attribuer la dénonciation à une entreprise Burkinabée, aucune entreprise de droit Burkinabé soumissionnaire n'a été qualifiée depuis le premier rapport issu des travaux de la COJO ;

Elle précise que les entreprises retenues sur la liste étant d'une part, les entreprises PRESTICOM, CODE D'IVOIRE et le groupement EKDS/GEBATEC, de droit ivoirien, et d'autre part le groupement ABEL CI/SIE TRAVAUX/SEBIL, composé d'entreprises Turque et ivoirienne, elle n'a vraisemblablement pas pu échanger avec une entreprise d'une autre nationalité ;

Elle dit soupçonner que cette dénonciation soit l'œuvre d'un soumissionnaire initialement déclaré attributaire de deux lots et dont l'offre a par la suite été éliminée pour fausses déclarations ;

Elle en conclut qu'il s'agit d'allégations sans fondement ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que les dénonciations portent sur des pratiques frauduleuses et actes de corruption commis dans le cadre de la passation d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que par décision N°001/2026/ARCOP/CRS du 02 janvier 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré les dénonciations anonymes en date des 18 et 22 décembre 2025, recevables ;

SUR LE BIEN FONDE DU RE COURS

Considérant qu'aux termes de leurs plaintes, les usagers anonymes dénoncent une atteinte à la règlementation des marchés publics, expliquant que suite à la décision de l'ARCOP, ordonnant la reprise de l'analyse des offres, la COJO a entamé des négociations avec certains soumissionnaires, en vue de marchander les éventuelles nouvelles propositions d'attribution des lots, tout en les assurant de la validation desdits résultats par la DGMP et la BOAD ;

Qu'ils prétendent que la COJO a procédé à de nouvelles attributions, sous la base de transactions financières, à des entreprises dont les offres avaient été jugées non-conformes à l'issue de la première analyse des offres ;

Qu'ainsi, les plaignants récusent la COJO et dénoncent des actes de corruption et des pratiques frauduleuses qui auraient été commis en violation du principe de la transparence dans les marchés publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 151 du Code des marchés publics, « **Sont exclus de manière temporaire ou définitive de la participation à toute procédure de marché public, en fonction de la gravité de la faute commise, les fonctionnaires, agents publics ou privés relevant des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2 du présent Code dont la responsabilité est engagée pour tout marché public dans le cadre de la passation, de l'exécution, du contrôle, du règlement ou de la régulation en violation des dispositions du présent Code.**

Il en est ainsi notamment :

- des auteurs de fractionnement des dépenses ;**
- des fonctionnaires, agents publics ou privés ayant des intérêts de nature à compromettre leur indépendance vis-à-vis d'une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou en relation contractuelle avec celle-ci, qui ne se sont pas désistés au moment d'examiner les dossiers qui leur sont confiés ;**
- des fonctionnaires, agents publics ou privés qui passent des marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions du présent article ;**
- des fonctionnaires, agents publics ou privés qui dissimulent des informations afin d'en priver une personne ou une entité en droit de la connaître ;**
- des fonctionnaires, agents publics ou privés qui interviennent dans l'exécution de marchés non approuvés par l'autorité compétente. » ;**

Qu'en outre, l'article 152 du Code des marchés publics prévoit que « **Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 151 du présent Code, les fonctionnaires, agents publics ou privés relevant des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2 du présent Code, auteurs d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses commis dans le cadre de la procédure des marchés publics, tels que des prises illégales d'intérêts ou l'octroi d'avantages injustifiés par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats en matière de commande publique, sont passibles de sanctions pécuniaires, disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.**

Il en est ainsi notamment dans les cas ci-après :

- *l'agent qui prend, soit en pleine connaissance de cause, soit par une négligence inadmissible, une décision manifestement irrégulière ;*
- *l'agent qui sollicite ou reçoit une rémunération en espèces ou en nature pour accomplir un acte dans le cadre de ses fonctions officielles, ou bien pour ne pas agir alors qu'il lui est fait obligation d'agir ;*
- *l'agent qui manipule l'offre d'un candidat en vue de la rendre conforme ou non conforme aux critères définis dans le dossier de mise en concurrence ;*
- *l'agent qui diffuse ou exploite sans autorisation des informations confidentielles ;*
- *l'agent qui établit une fausse certification de la qualité ou de la quantité des biens et services fournis par le cocontractant, au détriment de l'intérêt de l'Administration ;*
- *l'agent qui autorise, ordonne ou qui contribue à quelque titre que ce soit à tout paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis, ou alors dont les prestations y relatives ne sont pas achevées et n'ont pas fait l'objet d'une réception régulière ;*
- *le comptable assignataire qui effectue des paiements irréguliers. » ;*

Qu'en l'espèce, il est constant que les usagers anonymes n'ont produit aucun élément permettant d'étayer leurs allégations d'actes de corruption dont se seraient rendus coupables les membres de la COJO de l'ANAH ;

Que dès lors, il y a lieu de les débouter de leurs dénonciations ;

DÉCIDE :

- 1) Les usagers anonymes sont mal fondés en leurs dénonciations et les en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE